

FCP M.S.IN SOLIDARITE

Fonds Commun de Placement

NOTE D ' INFORMATION

Préparée par MAROGEST

Visa du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières

Conformément aux dispositions de l'article 86 du Dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières tel que modifié et complété, l'original de la présente Note d'Information a été soumis à l'appréciation du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui l'a visé sous la référence VI/OP/050/2006 en date du 16/08/2006

La présente note d'information a été préparée par MAROGEST, représentée par **Mr Mohamed BENABDERRAZIK** en sa qualité d'**Administrateur Directeur Général** de la société de gestion par délégation du FCP, qui atteste de la sincérité des informations qu'elle contient.

1 Présentation de l'OPCVM

- Dénomination sociale	FCP M.S.IN Solidarité
- Nature juridique	Fonds commun de placement (FCP) régi par le dahir portant loi n°1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif aux OPCVM tel que modifié et complété
- Code Maroclear	MA 00000 36352
- Date et référence d'agrément	03/04/2006 sous référence AG/OP/009/2006
- Date de création	01/06/2006
- Siège social	Immeuble Zénith1 Lotissement Attaoufik SIDI MAAROUF Casablanca
- Durée de vie	99 ans
- Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
- Apport initial	1 000 000,00 DHS
- Valeur liquidative d'origine	100 DHS
- Durée de placement recommandée	4 ans
- Promoteurs	M.S.IN, MAROGEST et SAGFI
- Souscripteurs concernés	Fonds Commun de Placement Solidarité
- Etablissement de gestion	MSIN GESTION
- Gestionnaire par délégation	MAROGEST
- Etablissement dépositaire et teneur de compte	le Crédit Immobilier et Hôtelier (CIH)
- Commercialisateurs	MAROGEST
- Commissaire aux comptes	« BDO ASMOUN & ASSOCIES » représenté par Monsieur Mustapha ASMOUN en sa qualité d'associé

2 Caractéristiques financières de l' OPCVM

- **Classification** : Le fonds «FCP M.S.IN Solidarité » est un OPCVM « obligations moyens et long terme ». Pour cela, la sensibilité du portefeuille peut varier dans une fourchette allant de 1,1 à 5,1 selon les conditions du marché.
- **Stratégie d'investissement** : L'objectif du FCP, à l'instar des autres OPCVM techniques créées par les sociétés de gestion partenaires du projet de la Fondation Mohammed V pour la solidarité, est de recevoir et gérer la quote-part des fonds collectés par le fonds mère « Fonds Commun de Placement Solidarité » dont la gestion est assurée par CD2G. Le fonds mère est un fonds solidaire de partage dont les produits générés que ce soit à travers les frais de gestion, les droits de sortie, ou les dons, seront rétrocédés à la Fondation Mohammed V pour la solidarité. Le fonds mère sera commercialisé par la CDG, CD2G, les agences postales et tous les réseaux bancaires et sociétés de gestion partenaires du projet.

Le FCP M.S.IN Solidarité sera investi en permanence à hauteur de 90 % au moins de ses actifs, hors titres d'OPCVM « obligations moyen et long terme » et liquidités, en titres de créances émis ou garantis par l'Etat tout en respectant la réglementation en vigueur. Le FCP pourrait également investir 10% au maximum de ses actifs en actions, en certificats d'investissement, en droits d'attribution ou de souscription et en titres d'OPCVM.

L'objectif du FCP est d'offrir aux souscripteurs un outil de placement qui autorise une perspective de rentabilité comparable à celle du marché des taux d'intérêts à moyen et long terme.

Indice de référence : MBI GLOBAL.

3 Modalités de fonctionnement

- **Date de commercialisation de l'OPCVM** : Dès publication de la note d'information.
- **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : La valeur liquidative est calculée sur une base hebdomadaire (tous les vendredis ou, si celui-ci est férié, le premier jour ouvré suivant).
- **Modalités de diffusion de la valeur liquidative** : Le premier jour ouvrable qui suit la détermination de la valeur liquidative, celle-ci est affichée dans les locaux de MAROGEST. Elle est également publiée dans un journal d'annonces légales une fois par semaine.
- **Méthode de calcul de la valeur liquidative** : Les méthodes d'évaluation de l'OPCVM sont conformes aux dispositions de la circulaire n° 02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui.
- **Modalités de souscription et de rachat** : Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées ci-dessous :
Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès de MAROGEST au plus tard à 11 heures le jour précédent le calcul de la valeur liquidative.
Le prix de souscription et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net du FCP par le nombre de parts, respectivement majoré et diminué d'une commission de souscription ou de rachat.
Les rachats comme les souscriptions sont effectués à la prochaine valeur liquidative.

- **Affectation des résultats** : A la fin de chaque exercice social le fonds procède à la capitalisation totale des résultats. Les intérêts sur titres de créances seront comptabilisés selon la méthode dite des intérêts courus.

4 Etablissement de Gestion

Le fonds est géré par l'établissement de gestion **MSIN GESTION** :

Dénomination	: MSIN GESTION
Siège social	: Immeuble Zénith 1, Lotissement Attaoufiq SIDI MAAROUF Casablanca
Capital social	: MAD 1 000 000,00 Dhs
Dirigeant	
M'hamed SAGOU	: Gérant

5 Etablissement de Gestion par délégation

En vertu d'un contrat liant l'établissement de gestion à la société **MAROGEST**, celle-ci assure la gestion financière, administrative et comptable du fonds.

Dénomination	: MAROGEST
Siège social	: Immeuble Zénith 1, Lotissement Attaoufiq SIDI MAAROUF Casablanca
Capital social	: 1 000.000,00 Dhs

Le conseil d'administration de MAROGEST est composé des membres suivants :

M. M'Hamed SAGOU	: Président – Président du Conseil de Surveillance de M.S.IN
M. Si Mohamed MAGHRABI	: Administrateur – Président du Directoire de M.S.IN
M. Mohamed BENABDERRAZIK	: Administrateur – Directeur Général
M. Rachid ELLAKHDI	: Administrateur – Membre du Directoire de M.S.IN
Mme Naima LAHRICHI	: Administrateur
M. Abdeltif TAHIRI	: Administrateur – Directeur Général SANAD
M. Youssef GUENNOUN	: Administrateur

Les principaux dirigeants sont :

M. M'hamed SAGOU	: Président du Conseil d'Administration
M. Mohamed BENABDERRAZIK	: Administrateur Directeur Général
M. Farid CHAAOUB	: Directeur Adjoint

6 Etablissement dépositaire et teneur de compte

Dénomination sociale : Crédit Immobilier et Hôtelier S.A
Siège social : 187, Avenue Hassan II Casablanca 20 000
Capital social : MAD 2 182 336 300,00

Les principaux dirigeants sont :

M. Khalid ALIOUA : Président Directeur Général
M. Abdelkrim RAGHNI : Directeur Général
M. Abdelhamid BELCADI : Directeur de Cabinet du Président Directeur Général
M. Al Amine NEJJAR : Directeur Général Adjoint

Composition du Conseil d'Administration

Administrateur	Fonction
M.Khalid ALIOUA, Président Directeur Général	Administrateur, Président du Conseil d'Administration
M.Mustapha BAKKOURY, représentant la CDG	Administrateur, Vice Président
Groupe HOLMARCOM représenté par M.Mohamed HASSAN BEN SALAH	Administrateur
M.Amine BENHALIMA, Administrateur Directeur Général de FIPAR HOLDING	Administrateur
M.Hassan BOUBRIK, Directeur du pôle marchés des capitaux de la CDG	Administrateur
M.Ali HARRAJ représentant de Massira Capital Management	Administrateur
M.Said LAFTI, Directeur du pôle finances de la CDG	Administrateur
M.Moulay Cherif TAHIRI ALAOUI, représentant le Ministère de l'habitat et de l'urbanisme	Administrateur
M.Obaid AMRANE, représentant le Ministère des finances et de la privatisation	Administrateur
M.Omar BENANI, représentant le Ministère du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale	Administrateur
M.Ali BADRANE, commissaire du gouvernement auprès du CIH	Administrateur

7 Commercialisateurs

Le commercialisateur du fonds est MAROGEST :

Dénomination sociale : MAROGEST
Siège social : Immeuble Zénith 1, Lotissement Attaoufiq SIDI MAAROUF Casablanca
Capital social : 1 000.000,00 Dhs

Les principaux dirigeants sont :

M. M'hamed SAGOU	: Président du Conseil d'Administration
M. Mohamed BENABDERRAZIK	: Administrateur Directeur Général
M. Farid CHAAOUB	: Directeur Adjoint

8 Commissaire aux comptes

Cabinet	: « BDO ASMOUN & ASSOCIES » représenté par Monsieur Mustapha ASMOUN en sa qualité d'associé
Siège social	: 10, Rue de la Liberté – 20 000 Casablanca

9 Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscriptions sont nulles.

Les commissions de rachats sont nulles.

10 Frais de gestion

– Frais de gestion : Les frais de gestion annuels s'élèvent au maximum à 1% hors taxes de l'actif net du FCP.

Ils sont calculés sur la base de l'actif net constaté lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Ils seront provisionnés à chaque valeur liquidative et débités mensuellement à mois échu.

Ces frais seront scindés en deux tranches :

- ✓ Une tranche fixée à 80% des frais de gestion à rétrocéder intégralement à la Fondation Mohammed V pour la solidarité.
- ✓ Une tranche variable au profit de l'établissement de gestion pour couvrir les charges de gestion

Pour cette tranche, le barème suivant sera appliqué :

0.20% HT pour un actif net inférieur à 500 millions de dhs

0.15% HT pour un actif net compris entre 500 millions et 1 milliard de dhs

0.10% HT pour un actif net supérieur à 1 milliard de dhs

Les frais de gestion, revenant à MAROGEST, couvrent, à titre strictement indicatif, les charges suivantes :

- | | | |
|--|---|---|
| – (1) Frais publications | : | 20 000 dhs |
| – (2) Commissaire aux comptes | : | 12 000 dhs |
| – (3) Commissions CDVM | : | 0,03% |
| – (4) Dépositaire | : | 0.04% |
| – (5) Maroclear (commission de gestion du compte émission) | : | 4 000 dhs |
| – (6) Maroclear (droit d'admission) | : | 0.0075% si actif inférieur à 100 millions |

0.0025% si actif compris entre 100 et 500 millions
0.0006% si actif compris entre 500 millions et 1 milliard
0.0001% si actif supérieur à 1 milliard

– Prestations de MAROGEST : Frais de gestion -(1)-(2)-(3)-(4)-(5)-(6)

11 Fiscalité

Les personnes physiques ou morales désireuses de souscrire au présent OPCVM ou d'effectuer le rachat des parts dudit OPCVM, sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal, de la fiscalité qui s'applique aux OPCVM. Sous réserves de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant:

I- Fiscalité de l'OPCVM

Conformément à l'article 106 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 Rabii II 1414 (21 septembre 1993), l'OPCVM est exonéré :

- Des droits d'enregistrement et de timbre dûs sur les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion ;
- De l'impôt des patentes ;
- De l'impôt sur les sociétés et de la participation à la solidarité nationale, pour les bénéfices réalisés dans le cadre de son objet légal.

L'OPCVM est soumis aux obligations fiscales prévues au livre d'assiette et de recouvrement institué par l'article 6 de la loi de finances n°35-05 pour l'année budgétaire 2006 sous peine de l'application des sanctions prévues par le livre précité.

II- Fiscalité des porteurs de parts

A) Revenus

Conformément à l'article 13 du Dahir n° 1-00-241 du 25 Rabii I 1421 (28 juin 2000) portant promulgation de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, les revenus de placement des fonds gérés par les OPCVM constituent pour les actionnaires ou porteurs de parts desdits organismes :

- ◆ Soit des produits de placement à revenu fixe
- ◆ Soit des produits des actions et revenus assimilés

Et à ce titre, sont passibles selon le cas, de la retenue à la source au titre de l'impôt général sur les revenus ou de l'impôt sur les sociétés sur lesdits produits.

Toutefois, ladite retenue à la source est opérée pour le compte du Trésor, par les OPCVM aux lieux et places des organismes et personnes passibles de l'IGR ou de l'IS.

1. Personnes résidentes

Personnes soumises à l'IGR

Les produits des actions et revenus assimilés sont soumis à l'IGR au taux de 10%, par voie de retenue à la source.

Les produits de placement à revenu fixe sont soumis à l'IGR au taux de :

- 20%, imputable sur la cotisation de l'IGR avec droit à restitution, pour les bénéficiaires personnes morales et les personnes physiques soumises à l'IGR selon le régime du BNR ou du BNS. Lesdits bénéficiaires doivent décliner lors de l'encaissement desdits revenus :
 - le nom, prénom, adresse et le numéro de la CIN ou de la carte d'étranger ;
 - le numéro d'article d'imposition à l'IGR.
- 30% pour les bénéficiaires personnes physiques qui ne sont pas soumises à l'IGR selon le régime du bénéfice net réel (BNR) ou le régime du bénéfice net simplifié (BNS)

Personnes soumises à l'IS

Les produits des actions et revenus assimilés sont soumis à l'IS au taux de 10%, par voie de retenue à la source. Cependant les revenus précités ne sont pas soumis audit impôt si la société bénéficiaire fournit à la société distributrice une attestation de propriété des titres comportant son numéro d'imposition à l'IS.

Les produits de placement à revenu fixe sont soumis à l'IS au taux de 20%. Dans ce cas, les bénéficiaires doivent décliner, lors de l'encaissement desdits produits :

- la raison sociale et l'adresse du siège social ou du principal établissement ;
- le numéro du registre du commerce et celui de l'article d'imposition à l'impôt des sociétés.

2. Personnes non-résidentes

Les revenus perçus par les personnes physiques ou morales non-résidentes sont soumis à une retenue à la source au taux de 10%.

B) Plus-values

1. Personnes résidentes

Personnes soumises à l'IGR

Conformément aux dispositions de l'article 75 du livre d'assiette et de recouvrement, les profits nets de cession des actions ou parts d'OPCVM sont soumis à l'IGR, par voie de retenue à la source, au taux de :

- a) 10% pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions et autres titres de capital ;

- b) 20% pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 90% d'obligations et autres titres de créances ;
- c) 15% pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM qui ne relèvent pas des catégories d'OPCVM visées aux a) et b) ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article 70 du livre d'assiette et de recouvrement, sont exonérés de l'impôt :

- les profits ou la fraction des profits correspondant au montant des cessions réalisées au cours d'une année civile, n'excédant pas le seuil de 20.000 DH ;
- la donation des obligations effectuée entre ascendants et descendants, entre époux et entre frères et sœurs.

Personnes soumises à l'IS

Les profits de cession d'actions ou parts d'OPCVM sont comptabilisés parmi les produits et sont imposables selon le régime de droit commun.

2. Personnes non-résidentes

Les profits de cession d'actions ou parts d'OPCVM réalisés par des personnes non-résidentes sont imposables sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition.

12 Date et référence de visa :

La note d'information a été visée le 16/08/2006 sous la référence VI/OP/050/2006.